

Direction des services administratifs, du secrétariat général
et des communications

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 23 septembre 2021

[REDACTED]

Objet : Avis de prolongation pour répondre à la demande d'accès aux documents

[REDACTED]

Conformément au dernier alinéa de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je vous informe que l'Institut va se prévaloir de la période supplémentaire de 10 jours afin de répondre adéquatement à votre demande d'accès aux documents. Par conséquent, une réponse vous parviendra au plus tard le 8 octobre 2021.

Article 47, dernier alinéa

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, [REDACTED], mes salutations respectueuses.

La directrice des services administratifs, du secrétariat général
et des communications,

Dominique Derome, ADM.A, ASC, FCPA, FCMA